

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :

Le jeudi 21 octobre 2010 à 20h 30 en mairie

ORDRE DU JOUR :

- 1) Informations du maire
- 2) Avenants travaux mairie
- 3) Budget : Décisions Modificatives
- 4) Cimetière Communal :
 - procédure de régularisation des sépultures temporaires ou à durée déterminée
 - procédure de régularisation des sépultures sans titre de concession
- 5) Reclassement dans la voirie communale
- 6) Achat d'un drapeau Anciens Combattants
- 7) Questions diverses

**Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal
de la Commune de Le Breuil en Auge
du jeudi 21 octobre 2010**

L'an deux mil dix, le vingt et un octobre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur David POTTIER, Maire.

Etaient présents : MM Testard et Bajard, Adjoints
Mmes Candavoine, Dufeil et Hochet
MM Dubreuil, Elie, Lemarchand, Lépy, Sochon, Tiphagne, conseillers

Absents excusés : MM Guiot et Bouty

Secrétaire de séance : M Dubreuil

1) Informations du maire

Monsieur le Maire demande que la séance commence par une pensée pour Madame Renée Caumont, notre doyenne, récemment disparue.

Une réunion concernant les Agences Postales Communales (APC) a eu lieu le 7 octobre dernier. Sur les 46 APC du Calvados, celle du Breuil se place à la 5^{ème} place en termes de chiffre d'affaire et s'honore d'une moyenne de 75 visites hebdomadaires pour 2010. Ceci est un très bon résultat sachant que la première place est détenue par l'APC de Trouville. Mme Delbarre n'est pas étrangère à ce succès et est vivement remerciée par le Conseil Municipal.

Le problème du fait que les APC n'acceptent pas les procurations avait été posé. La réponse donnée est qu'il y a un encadrement juridique pour les opérations bancaires. Il faut le statut de banquier, ce que n'a pas une APC. En l'état actuel des choses, aucun changement n'est envisageable.

L'association Breuil en Zic a fait une assemblée générale durant laquelle elle a présenté son bilan moral et financier et a remercié la commune pour son soutien.

Un projet ambitieux, plus important est à l'étude pour 2011 (concert avec tête d'affiche).

2) Avenants travaux mairie

Avenant n° 3 Lot n° 3 - Entreprise Construction Louvel Henry

Vu les travaux supplémentaires consistant à la pose de plinthes en carrelage sur l'annexe pour un montant de 1 286.60 € HT,

Vu les travaux supplémentaires de scellement et calfeutrement du coffret EDF pour un montant de 185.00 € HT,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offre et de la Commission Travaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant d'un montant total de 1 471.60 € HT.

Avenant n° 4 Lot n° 3 - Entreprise Construction Louvel Henry

Vu les travaux en moins value sur la reprise en sous œuvre de la façade sud et d'un mur en parpaing sous pied d'escalier et finition de dallage en béton coloré pour un montant de -4 714.20 € HT,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offre et de la Commission Travaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant d'un montant de -4 714.20 € HT.

Suite à ces avenants la commune doit la somme de 7015.42 € TTC à l'entreprise Louvel Henry pour solde de tout compte.

3) Budget : Décisions Modificatives

Budget Communal

Suite à la réunion de la commission finance du 19 octobre dernier,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la dernière facture très élevée de M Letellier pour la révision du tracteur s'élève à 1669.19 € TTC. Le compte correspondant n'est pas assez approvisionné mais la somme budgétisée au chapitre est suffisante pour le paiement de cette facture. Cela ne nécessite donc pas une décision modificative. Afin d'éviter cette situation, pour toute réparation ou révision, un devis devra être visé, comme pour tous les achats.

Considérant qu'il reste à payer la somme de 7015.42 € TTC à l'entreprise Louvel Henry, la somme de 1435.20 € TTC à l'entreprise RUFFIN Couverture et 39.32 € TTC à l'entreprise AUDE, il est nécessaire de prendre une décision modificative au budget.

Il est dommage que cette situation apparaisse un an après la fin des travaux au moment du règlement des Décomptes Généraux Définitifs des entreprises, sachant que ces travaux ont bien été réalisés.

Le crédit ouvert au compte 2318 (autres immos corporelles) du Budget Primitif 2010 étant insuffisant, il est nécessaire de l'augmenter par diminution des crédits ouverts aux comptes 022 (dépenses imprévues d'investissement) et 2152 (Installation de voirie).

La diminution des crédits ouverts au compte 2152 (Installation de voirie) est préférable à la diminution des crédits ouverts au compte 21318 (Autres bâtiments publics) sachant que les travaux de voirie ne seront pas démarrés avant le vote du prochain budget alors que les travaux de la salle des fêtes risquent de commencer avant ce vote. Il faut donc garder le budget de ce compte afin de pouvoir régler les entreprises dans le cadre des restes à réaliser du Budget Primitif 2010.

Dans le Budget Primitif 2011 les 10 000 € du compte 2152 (Installation de voirie) seront ajoutés aux restes à réaliser de ce compte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, décide :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 020 : Dépenses imprévues Invest	10 000.00 €	
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest	10 000.00 €	
D 2152 : Installation de voirie	10 000.00 €	
TOTAL D 21 : Installation de voirie	10 000.00 €	
D 2318 : autres immos corporelles		20 000.00 €
TOTAL D 23: Immobilisations en cours		20 000.00 €

Budget Assainissement

Considérant la facture de l'entreprise Prentout pour la réalisation de l'émulsion au niveau de la station de relèvement, chemin de 40 sous, concomitants aux travaux de finition réalisés par le lotisseur, ces travaux, validés par la commission voirie, n'ayant pas été budgétisés il est nécessaire de prendre une décision modificative.

Le crédit ouvert au compte 215 (Install., mat et outil. tech.) du Budget Primitif 2010 du service Assainissement étant insuffisant, il est nécessaire de l'augmenter par diminution des crédits ouverts au compte 203 (Frais d'études).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, décide :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 203 : Frais d'études	1 400.00 €	
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	1 400.00 €	
D 215 : Install., mat et outil. tech.		1 400.00 €
TOTAL D 21: Immobilisations corporelles		1 400.00 €

4) Cimetière Communal :

- procédure de régularisation des sépultures temporaires ou à durée déterminée

Les conseillers ont été invités à décider du sort des concessions temporaires ou à durée déterminée échues et non renouvelées dans les délais impartis par le Code Général des collectivités territoriales

OBJET

SORT DES CONCESSIONS ECHUES NON RENOUVELEES

Monsieur Le Maire expose :

Dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié que les concessions à durée déterminée, dont la liste est annexée, sont arrivées à expiration, parfois depuis longtemps et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droits n'a été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour le concessionnaire ou ses ayants cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. A défaut de paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou ses ayant droits et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal et libérer les terrains des restes des personnes inhumées,

Et sachant, que parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, une reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, Monsieur Le Maire propose :

1. de procéder à une démarche de communication/information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération et pendant un délai de deux ans,
2. d'accorder à l'ayant droit du concessionnaire le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie le renouvellement de la concession originel sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,
3. de fixer une date butoir à cette procédure,
4. de reprendre les concessions qui n'auront pas été renouvelées par les familles au terme de cette date et libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'aviser les familles concernées, par voie d'affichage, en mairie et au cimetière, d'apposer sur les concessions un panneau invitant les familles à se présenter en mairie et d'adresser un premier courrier en LR avec AR aux concessionnaires en vie ou ayants droit dont la qualité et l'adresse sont connus puis, si cela s'avère nécessaire, un seul courrier de relance un mois précédant la date butoir.

- de proposer aux concessionnaires ou à un de ses ayants droit le plus diligent qui se fait connaître en mairie de renouveler la concession selon les termes de l'acte de concession originel au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement sous réserve que la concession soit remise en bon état d'entretien et de solidité, si besoin,

- de fixer comme date butoir à cette procédure, le trente et un décembre deux mille douze de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles, mêmes non domiciliés dans la commune, grâce à la fête de la Toussaint, pour se faire connaître en Mairie et réaliser les formalités utiles.

- de reprendre les concessions qui ne seront pas renouvelées au terme de cette date et libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures.

- de charger Monsieur Le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 4 mars 2010 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, de l'application de la présente délibération.

- procédure de régularisation des sépultures sans titre de concession

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il existe dans le cimetière communal, un certain nombre de sépultures (cf. liste jointe), dont l'existence est parfois ancienne, renfermant plusieurs défunts de la même famille sans que celle-ci possède une concession d'occupation privative du terrain, contrairement à que la législation prévoit.

- En effet, vu l'article L 2223-3 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux catégories de personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal.

- Vu les articles R.2223-3 et R.2223-4 du CGCT selon lesquels chaque inhumation a lieu par principe dans une fosse séparée qui a 1,50 mètre à 2 mètre de profondeur sur 80 cm de largeur et les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres de la tête aux pieds,

- Vu l'article R.2223-5 du CGCT selon lequel l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années,

- Vu l'article L 2223-13 du CGCT selon lequel il peut être concéder aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments ou tombeaux,

- Vu l'article L.2223-14 du CGCT selon lequel la commune peut instituer une ou plusieurs catégories de concessions dans le cimetière,

- Vu l'article L.2223-15 du CGCT selon lequel la concession est accordée moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal,

- Sachant qu'en conséquence, en l'absence d'un titre de concession dûment établi, la mise à disposition de l'emplacement en terrain commun est accordée gratuitement à la famille pour une durée d'occupation qui se limite à cinq ans si la commune n'a pas fixé un délai plus long dans le règlement municipal de cimetière,

- Que l'occupation sans titre de terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au delà de ce délai, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

- Que seule la concession ne pouvant être attribuée que par une décision communale expresse permet d'ouvrir des droits à la famille et de les garantir dans le temps au delà de la durée de cinq ans (ou du délai applicable au cimetière communal) dans la mesure où la famille maintient la sépulture en bon état d'entretien,

- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir soit d'en créer un nouveau avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Mais sachant que, parmi les sépultures établies sans concession dans le cimetière communal, certaines sont visitées et entretenues par les familles, d'autres présentent des signes visuels d'état d'abandon ou ont cessés d'être entretenues,

- Que la commune n'a pas repris les terrains, ni relevé les corps des personnes inhumées au terme du délai de dix ans conformément au règlement municipal de cimetière.
- Que d'ordonner, aujourd'hui, la reprise des terrains non concédés sans en avertir préalablement les familles concernées, pourrait être préjudiciable et source de contentieux,
- Qu'enfin il appartient à la commune de concilier les impératifs de gestion de service public du cimetière et l'intérêt des familles.

Mr Le Maire propose donc :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant ou décider autrement du sort de leurs défunts
- de proposer aux familles désireuses de conserver la sépulture en lieu et place, de transformer la sépulture établie en terrain commun en concession privative au bénéfice de tous les ayants droit des personnes inhumées après remise en état, si nécessaire, de la sépulture ou le cas échéant, de transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.
- de proposer, dans ces circonstances, une catégorie de concession d'une durée limitée assez courte, compte tenu de l'ancienneté de la sépulture et du risque de l'extinction de la famille.
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera procédé à la reprise des sépultures en terrain non concédé dont la situation n'aura pas été régularisée.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport de Mr Le Maire décide

- de procéder à la pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures concernées, dont la liste est annexée, à l'affichage au cimetière et en mairie d'un avis municipal invitant les familles intéressées à se présenter en mairie aux jours et heures de permanence pour régulariser la situation, à la diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure (affichage en mairie et au cimetière, distribution dans les boîtes à lettres, insertion dans le bulletin municipal, presse, site internet...) et enfin à l'envoi d'un premier courrier en LR avec AR aux familles concernées et d'un second et dernier courrier si nécessaire, un mois à quinze jours avant la date butoir.
- de proposer aux familles désireuses de conserver la sépulture en lieu et place, une concession au bénéfice de tous les ayant droit des personnes inhumées après remise en état si nécessaire de la sépulture et d'attribuer dans ces circonstances en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales (temporaires, trentenaires, cinquantenaires ou perpétuelles) des concessions de quinze ans étant précisé que si la régularisation s'avère impossible, les familles pourront procéder à leur charge, au transfert de leurs défunts dans une concession du cimetière dont elle serait titulaire ou dans un autre cimetière,
- de fixer le délai maximum laissé aux familles pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la régularisation de la ou des tombe(s) les concernant à la date du 31 décembre 2010 de manière à passer la fête de la Toussaint.
- de reprendre, au terme de la date butoir, les sépultures en terrain non concédé dont la situation n'aura pas été régularisée et de charger Mr Le Maire de prendre au moment opportun un arrêté afin

de définir les conditions dans lesquelles auront lieu ces reprises afin de libérer les terrains. Les terrains, une fois libérés, seront affectés à de nouvelles sépultures.

- de déléguer à Monsieur Le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 B du CGCT, la délivrance des concessions funéraires et de le charger de façon générale de l'application de la présente délibération.

5) Reclassement dans la voirie communale

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération du Conseil Général du 6 septembre 2010 statuant définitivement sur le déclassement de la section sud de l'ancien tracé de la RD 579, se prolongeant sur la commune de Norolles, en vue de son reclassement dans la voirie communale.

La réfection du revêtement de cette voirie ayant été fait et le déclassement ayant été également accepté par la commune de Norolles, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, décide de classer dans la voirie communale :

- sous le n° 1, Chemin du Gentil Lieu, la RD 579, d'une longueur de 150 mètres.

Monsieur le Maire fait part au conseil Municipal de la délibération du Conseil Général du 6 septembre 2010 statuant définitivement sur le déclassement de la section ouest de la RD 264 A et de l'ancien tracé de la RD 264 en vue de leur reclassement dans la voirie communale.

Le Conseil Général du Calvados ayant pris l'engagement de faire la réfection de la portion longeant le terrain de football allant à la boucherie d'une longueur de 80 à 100 m, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, décide de classer dans la voirie communale :

- sous le n° 309, Rue de L'Eglise, la section ouest de la RD 264 A, d'une longueur de 430 mètres,
- sous le n° 310, Impasse du Stade, l'ancien tracé de la RD 264, d'une longueur de 350 mètres.

6) Achat d'un drapeau Anciens Combattants

Le drapeau des anciens combattants est endommagé et il est nécessaire de le remplacer.

Monsieur le maire rappelle que lors de l'incendie de la mairie, le drapeau ayant subi des dégâts, l'assurance nous a versé un dédommagement. L'ancienne association des anciens combattants participera à l'achat ainsi que la commune de Fierville les Parcs. Une subvention pourrait également être versée.

Monsieur le maire présente le devis de l'entreprise CS Distribution pour un montant de 1 124.30 HT.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- 1) Décide d'approuver l'achat du drapeau pour les Anciens Combattants,
- 2) Accepte le devis CS Distribution
- 3) Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cet achat et à la demande de subvention.

7) Questions diverses :

Le repas des anciens sera certainement avancé. En effet le dernier dimanche du mois d'avril se trouve être le dimanche de Pâques et le précédent le dimanche des rameaux. Les 2 dimanches suivants étant les 1^{er} et 8 mai, la date du 10 avril est envisagée.

Il y a toujours le problème du poteau téléphonique côte des Girouettes.

Proposition d'un concert de Noël le 19 décembre prochain moyennant une rémunération.

La séance est levée à 23h30.